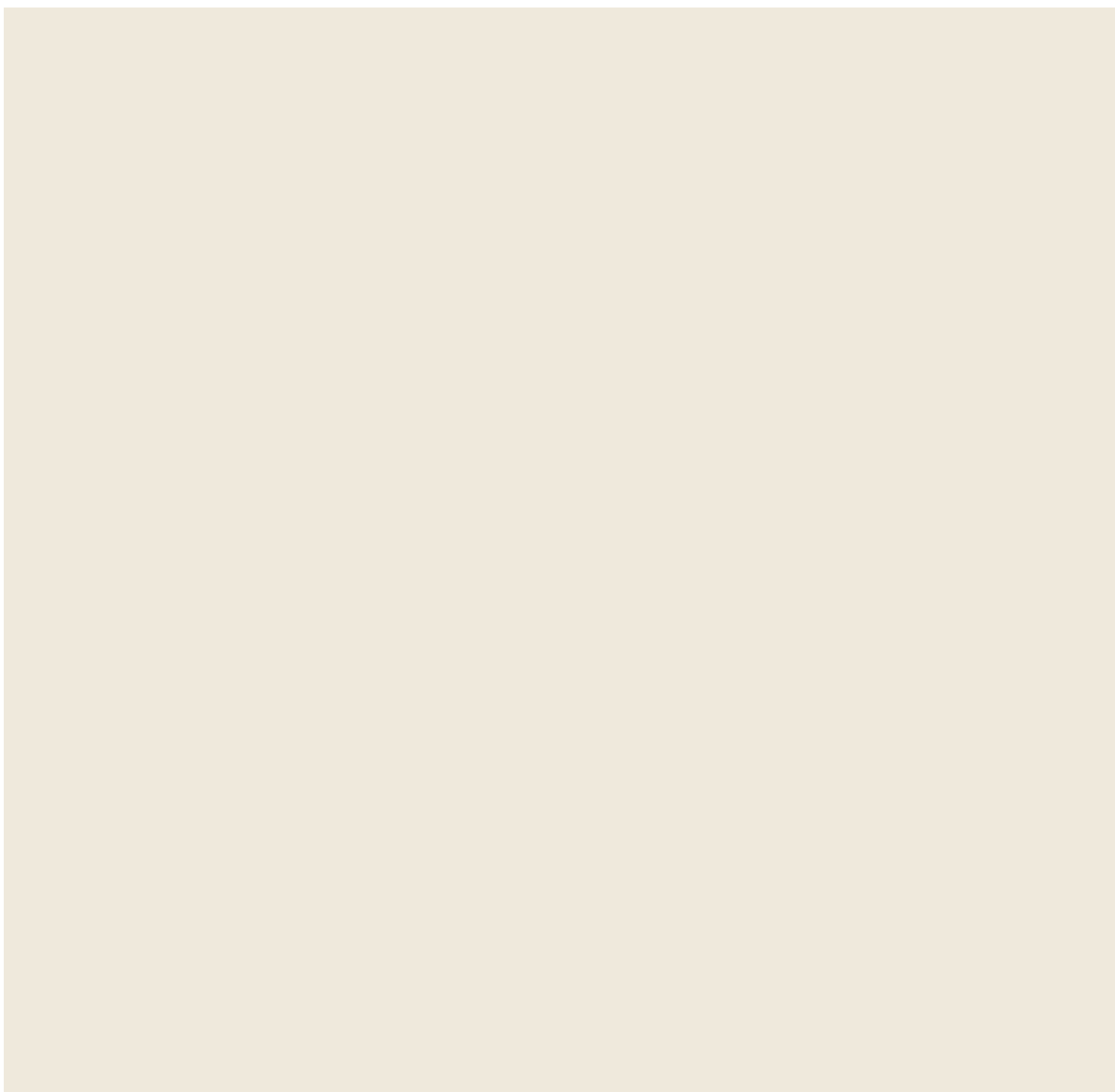


Edition octobre 2018



Directives de placement

Zurich fondation de placement



Sommaire

Art.	Page	Art.	Page
1. Principes	3		
Portefeuilles mixtes		Immobilier	
2. LPP Rendement	3	29. Immobilier – Habitat Suisse	15
3. LPP Rendement Plus	4	30. Immobilier – Commercial Suisse	16
4. LPP Croissance	4	31. Immobilier Europe Direct	18
5. Profil Défensif	5	32. Immobilier Indirect Global Passif	19
6. Profil Equilibré	5		
7. Profil Progressif	5	Placements alternatifs	
Marché des capitaux		33. Alternative Alpha (CHF hedged) et Alternative Alpha	19
8. Marché monétaire CHF	6	34. Alternative Beta (CHF hedged) et Alternative Beta	20
9. Obligations Domestique CHF	6	35. Private Equity I	22
10. Obligations Domestique SDC (Short Duration Concept) CHF	7	36. Private Equity II	23
11. Obligations Etranger CHF	7	37. Private Equity III	24
12. Obligations CHF 15+	8	38. Infrastructure I	26
13. Obligations Entreprises Euro (CHF hedged)	8	39. Infrastructure II	27
14. Obligations Entreprises USD (CHF hedged)	9	40. Insurance Linked Strategies Non-Life (CHF hedged)	28
15. Obligations Euro	9	41. Insurance Linked Strategies Life I	30
16. Obligations Monde Passif	10	42. Senior Loans Global (hedged) et Senior Loans Global	31
17. Obligations Convertibles Global	10	43. Entrée en vigueur	32
Actions		Addendum	33
18. Actions Suisse	11		
19. Actions Suisse Passif	11		
20. Actions Europe	11		
21. Actions Europe Passif	12		
22. Actions USA	12		
23. Actions USA Passif	13		
24. Actions Japon	13		
25. Actions Japon Passif	14		
26. Actions Emerging Markets	14		
27. Actions Emerging Markets Passif	14		
28. Actions Global Small Cap	15		

Directives de placement

Zurich fondation de placement

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaire des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des placements alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.), il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1
La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux débiteurs et limitations des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des participants soient réalisés dans les délais réglementaires.

2
Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institution de prévoyance en faveur du personnel de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3
Si les circonstances l'exigent de façon urgente, il est possible de s'écarter temporairement des directives de placement dans l'intérêt de l'investisseur après consultation du président du conseil de fondation. Tout écart doit être soumis au conseil de fondation pour approbation et motivé dans le rapport annuel.

4
L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5
Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en CHF ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire CHF, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6
Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global, Obligations Crédit 100, Obligations US Corporate et Insurance Linked Strategies), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le

segment Investment Grade par une agence de notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7
Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8
Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement, à condition qu'ils figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

9
Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 LPP Rendement

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des instruments dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Le groupe de placement investit exclusivement dans des obligations, biens immobiliers et actions. Aucun investissement n'est réalisé dans des créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2. La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre

20 et 30%. La part de biens immobiliers est limitée à 15% maximum. La part de monnaie étrangère autorisée se monte au maximum à 30%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 3 LPP Rendement Plus

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des instruments dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Le groupe de placement investit exclusivement dans des obligations, biens immobiliers et actions. Aucun investissement n'est réalisé dans des créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2. La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre 30 et 40%. La part de biens immobiliers est limitée à 15% maximum. La part de monnaie étrangère autorisée se monte au maximum à 30%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 4 LPP Croissance

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des instruments dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Le groupe de placement investit exclusivement dans des obligations, biens immobiliers et actions. Aucun investissement n'est réalisé dans des créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2. La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre 40 et 50%. La part de biens immobiliers est limitée à 15% maximum. La part de monnaie étrangère autorisée se monte au maximum à 30%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 5 Profil Défensif

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
La part d'actions dans la totalité des biens du groupe de placement ne dépasse pas 30%. La part maximale d'obligations admissible s'élève à 70%.

4
Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15% de l'investissement.

5
Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 20% de l'investissement.

6
Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5%.

7
Au moins 70% des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en CHF ou garantis en CHF contre les fluctuations monétaires.

8
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs

qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

9
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 6 Profil Equilibré

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
La part d'actions dans la totalité des biens du groupe de placement ne dépasse pas 40%. La part maximale d'obligation admissible s'élève à 60%.

4
Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15% de l'investissement.

5
Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 20% de l'investissement.

6
Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5%.

7
Au moins 70% des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en CHF ou garantis en CHF contre les fluctuations monétaires.

8
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

9
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 7 Profil Progressif

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux art. 26 al. 1 et 29 OPP.

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la Zurich fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs, des dérivés et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
La part d'actions dans la totalité des biens du groupe de placement ne dépasse pas 50%. La part maximale d'obligation admissible s'élève à 50%.

4
Les placements alternatifs ne peuvent pas représenter plus de 15% de l'investissement.

5
Les emprunts convertibles suisses et étrangers ne peuvent pas représenter plus de 20% de l'investissement.

6
Les valeurs immobilières ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'investissement, la quote-part des valeurs immobilières étrangères étant limitée à 5%.

7
Au moins 70% des placements totaux des différents groupes de placement sont investis directement ou à travers des placements collectifs dans des effets libellés en CHF ou garantis en CHF contre les fluctuations monétaires.

8
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un

placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

9
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 8 Marché monétaire CHF

1
Le groupe de placement investit dans des titres du marché monétaire de débiteurs nationaux et étrangers, libellés en CHF. Au maximum 33% du groupe de placement peut être placé dans des titres du marché monétaire non libellés en CHF. Le risque de change est couvert contre le CHF.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée résiduelle maximale des positions individuelles est de 24 mois. La durée résiduelle moyenne pondérée du portefeuille est limitée à 6 mois.

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 9 Obligations Domestique CHF

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Domestic AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 10 Obligations Domestique SDC (Short Duration Concept) CHF

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2

sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Domestic AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts. La durée du groupe de placement ne peut dévier de plus de 2 ans par rapport à la moitié de la durée de l'indice SBI Domestic AAA-BBB.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 11 Obligations Etranger CHF

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger. En cas de conditions de marché particulières (p. ex. difficultés de trésorerie à court terme), il est également possible de tenir compte de 20% maximum de débiteurs suisses. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Foreign AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en

aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 12 Obligations CHF 15+

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé et qui présentent une durée résiduelle moyenne supérieure à 15 ans. La part de débiteurs étrangers est limitée à 50% de la fortune du groupe de placement. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI AAA-A 15+). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

Pas plus de 5% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur étranger.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 13 Obligations Entreprises Euro (CHF hedged)

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en EUR dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger ou en Suisse. En cas de conditions de marché particulières, les obligations en francs suisses peuvent être prises en considération jusqu'à 20% maximum de la fortune. Le risque de change est en général couvert contre le CHF. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où

celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (Merill Lynch Corporate Index Non Financials). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La part de débiteurs non Investment Grade (donc inférieur à Baa3 ou BBB-) est limitée à 5%. Par ailleurs, la qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre à Investment Grade.

3
La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5%. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les 3 mois.

4
Au maximum 5% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 14 Obligations Entreprises USD (CHF hedged)

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en USD dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger ou en Suisse. En cas de conditions de marché particulières, les obligations en francs suisses peuvent être prises en considération jusqu'à un maximum de 20% de la fortune. Le risque de change est couvert contre le CHF. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (Barclays US Aggregate Corporate). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La part de débiteurs non Investment Grade (inférieur à Baa3 selon Moody's ou BBB- selon S&P) est limitée à 10%. Par ailleurs, la qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre à Investment Grade.

3
La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5%. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les 3 mois.

4
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 15 Obligations Euro

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en EUR dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (Barclays EUR Treasury ex-Italy ex-Fitch). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée du groupe de placement ne peut dévier de plus de 2 ans par rapport à la durée de l'indice de référence.

3
Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence Barclays Euro Treasury (Ex-Italy, Ex-Fitch). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 3%. Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur. Font exception les débiteurs avec une pondération de l'indice de référence de plus 5%. Dans ce cas, le placement est au maximum 5% supérieur à la pondération de l'indice de référence. Des dépassements de la limite d'exposition par débiteur prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles. Le nombre de débiteurs est d'au minimum 10. La part de débiteurs non représentés dans l'indice de référence est limitée à 10%. Font exception les débiteurs de bonne solvabilité qui peuvent être utilisés en tant que substitut jusqu'à hauteur de 30%. Les débiteurs non représentés dans l'indice ainsi que les substitués peuvent être utilisés pour augmenter la diversification du groupe de placement ou pour améliorer le rendement es-péré. Les liquidités ne sont pas comptabilisées dans la part des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes

directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 16 Obligations Monde Passif

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance dont les débiteurs sont des collectivités de droit public qui font partie de l'indice Citigroup World Government Bond Index (WGBI) ex Switzerland (hedged CHF). Le risque de change est couvert au mieux contre le CHF.

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres faisant partie du Citigroup World Government Bond Index (WGBI) ex Switzerland (hedged CHF). En regard de la taille de l'indice, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire l'indicateur de déviation tout en répliquant la performance de l'indice. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser deux points de pourcentage. Les placements selon l'art. 53 al. 3 OPP 2 ne sont permis que si ceux-ci font partie de l'indice de référence Citigroup World Government Bond Index (WGBI) ex Switzerland (hedged CHF).

3
Les positions doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 17 Obligations Convertibles Global

1
Le groupe de placement investit en obligations convertibles et à options ou titres de créance dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé nationaux ou étranger. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (35% Thomson Reuters Global Focus et 65% Thomson Reuters Global Focus IG). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre au segment Investment Grade, Baa3 (Moody's) ou BBB- (S & P).

3
Au maximum 10% du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur. Pour les débiteurs qui ont une notation inférieure à Investment Grade, la restriction est de 5% par débiteur.

4
Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les 3 mois.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 18 Actions Suisse

1
Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4
Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (SPI Index). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 6%. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5% supérieur à la pondération de l'indice de référence. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art 54 OPP 2 sont ainsi possibles. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 20. Les sociétés non représentées dans l'indice de référence ne sont admises qu'à court terme, si celles-ci vont faire partie de l'indice de référence ou si elles en sont sorties.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante

conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 19 Actions Suisse Passif

1
Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence.

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du Swiss Performance Index. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référé-

rence ne doit pas dépasser un point de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 20 Actions Europe

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions géographiques et les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Au maximum 5% de la fortune peut être placée dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 21 Actions Europe Passif

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et partici-

pations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Europe ex CH. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 22 Actions USA

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA) et au maximum 5% en actions, en autres titres et en participations au capital social de compagnies ayant leur siège statutaire au Canada (CA).

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4
Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (MSCI US TR). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 6%. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5% supérieur à la pondération de l'indice de référence. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 40. La part de participations de sociétés non représentées dans l'indice de référence est limitée à 10%. Les débiteurs non représentés dans l'indice de référence peuvent être utilisés pour accroître la diversification du groupe de placement et optimiser

les rendements. La liquidité n'est pas soumise au quota des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 23 Actions USA Passif

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA).

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI USA. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin

de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 24 Actions Japon

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4
Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (Topix TR). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 6%. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5% supérieur à la pondération de l'indice de référence. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser deux points de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 50. La part de participations de sociétés non représentées dans l'indice de référence est limitée à 5%. Les débiteurs non représentés dans l'indice de référence peuvent être utilisés pour accroître la diversification du groupe de placement et optimiser les rendements. La liquidité n'est pas soumise au quota des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en

aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 25 Actions Japon Passif

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Japon. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs

et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 26 Actions Emerging Markets

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations similaires du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire dans des Etats dont les marchés sont dits marchés émergents.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions monétaires, géographiques et les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Le placement dans des bons de participation de la même société est limitée à 5% de la fortune du groupe de placement.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 27 Actions Emerging Markets Passif

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire dans les marchés émergents (EMMA).

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI EMMA (NR). En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines

conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. Il est également autorisé d'investir dans des ADR/GDR (certificats d'actions). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

5
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 28 Actions Global Small Cap

1
Le groupe de placement investit dans le monde entier dans des actions et d'autres titres tels que des bons de jouissance, bons de participation et participations indirectes au capital social de sociétés à faible capitalisation boursière. Par sociétés à faible capitalisation boursière, on entend principalement les sociétés qui, au moment de l'achat, font partie des 20% des sociétés les plus petites en terme de capitalisation boursière.

2
La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches et les régions.

3
Le placement doit s'effectuer dans des titres cotés en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Au maximum 2,5% de la fortune peut être placée dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les

prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 29 Immobilier – Habitat Suisse

1 Cœur du placement
Le groupe de placement Immobiliers – Habitat Suisse investit principalement dans des immeubles d'habitation. Ces immeubles sont bien diversifiés pour ce qui est de la qualité des emplacements, de l'état des bâtiments et de la région de marché géographique en Suisse. Le rendement peut être optimisé par l'utilisation de capitaux tiers. L'objectif du placement est de réaliser un produit de placement durable et optimisé en termes de risques grâce à la détention et à la gestion à long terme de biens immobiliers.

Avec une diversification du risque appropriée, la politique de placement vise un rendement du capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée. Il n'est investi que dans des biens immobiliers satisfaisant aux critères suivants: emplacement attrayant avec potentiel de hausse de la valeur, bonne solvabilité des locataires, revenus garantis durablement grâce à des contrats de bail axés sur le long terme, et qualité et substance du bâtiment adaptées à son utilisation. Le but est notamment d'avoir un flux de revenus stable et protégé à long terme de l'inflation. Les directives de placement garantissent une diversification adéquate pour minimiser les risques individuels. Elles doivent toujours être respectées.

En principe, le groupe de placement Immobiliers – Habitat Suisse est financé par l'émission de droits. Les éventuels produits et gains de capitaux résultant des placements sont normalement

réinvestis. Aucune distribution n'est prévue, mais elle peut être décidée par le conseil de fondation.

2 Placements autorisés

Le groupe de placement investit pour l'essentiel directement dans des biens immobiliers. Il peut s'agir de bien-fonds en propriété individuelle ou en copropriété, de constructions dans le cadre du droit de superficie ou de terrains non construits.

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui entraînent pour les investisseurs des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves. L'investissement dans des placements collectifs ne doit pas nuire au respect de ces directives de placement ni restreindre la responsabilité de la gestion. Les filiales au sens de l'art. 33 OFP sont autorisées.

L'acquisition de parts de fonds immobiliers suisses et de droits de fondations de placement (investissant majoritairement dans des immeubles d'habitation en Suisse) est notamment autorisée. En outre, seules sont autorisées les participations dans des sociétés immobilières ayant leur siège en Suisse (si leurs actions sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public) et dont le but est majoritairement l'achat et la vente ou la location de leurs propres biens immobiliers en Suisse.

Le groupe de placement peut aussi, à des fins de gestion des liquidités, investir dans des placements monétaires et des groupes de placement servant au placement à court terme de liquidités.

Les biens immobiliers peuvent aussi être intégrés au groupe de placement au moyen d'un apport en nature.

3 Restrictions de placement

Instruments

- La part de placements immobiliers indirects (sociétés immobilières,

placements collectifs et droits de fondations de placement suisses) est limitée à 20%.

- Il est investi exclusivement dans des bâtiments ou des terrains à bâtir suisses. En plus de la détention de biens immobiliers en propriété individuelle et copropriété, l'acquisition et la cession de droits permanents (droits de superficie) est également autorisée.
- Les terrains non bâtis sont autorisés s'ils sont viabilisés et que les conditions d'une construction prochaine sont réunies. Ne sont pas autorisés: les placements dans des terrains à usage agricole, les placements dans des maisons individuelles et des villas et les placements dans des fonds de fonds qui investissent eux-mêmes dans des fonds de fonds.
- A long terme, 10% au maximum de la fortune totale (somme de tous les actifs) peuvent être investis dans des placements monétaires. Cette part peut être temporairement plus élevée dans des cas justifiés.

Diversification

- Les objets doivent être diversifiés du point de vue de l'état de la construction, de la qualité de la situation et de la région de marché géographique en Suisse.
- La fortune totale doit être répartie sur au moins dix biens immobiliers, les parcelles attenantes et les lotissements présentant une unité architecturale étant considérées comme un unique bien immobilier. La valeur vénale d'un bien immobilier ne peut excéder 15% de la fortune du groupe de placement.
- Les placements dans des titres de participation ne peuvent pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale. La valeur vénale totale des investissements dans des copropriétés sans détention de la majorité des parts de la copropriété et des voix est limitée à 30% au maximum de la fortune du groupe de placement.
- La part des revenus locatifs du portefeuille provenant de l'habitat doit dépasser 65%.

- Les terrains à bâtir, les constructions commencées et les objets nécessitant une rénovation ne doivent pas représenter au total plus de 30% de la fortune du groupe de placement.

Financement par des capitaux étrangers

- Les biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une avance. Le taux d'avance moyen calculé sur l'ensemble des biens (détenus soit directement, soit indirectement via des placements collectifs) ne doit toutefois pas dépasser un tiers de la valeur vénale des biens.
- Le taux d'avance peut être augmenté exceptionnellement et à titre provisoire à 50% pour préserver la liquidité et dans l'intérêt des investisseurs.
- La valeur des placements collectifs dont le taux d'avance dépasse 50% ne peut excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
- Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des immeubles de tiers en rapport avec l'achat d'un immeuble.

Ecarts par rapport aux directives de placement

- Le conseil de fondation de la fondation de placement peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés (selon l'art. 26 al. 7 OFP).

Art. 30 Immobilier – Commercial Suisse

1 Cœur du placement

Le groupe de placement Immobilier – Commercial Suisse investit principalement dans les immeubles commerciaux. Ces immeubles sont bien diversifiés pour ce qui est de la qualité des emplacements, de l'état des bâtiments, des types d'utilisation et de la région de marché géographique en Suisse. Le rendement peut être optimisé par l'utilisation de capitaux tiers. L'objectif du placement est de réaliser un produit de placement durable et optimisé en termes de risques grâce à la détention et à la gestion à long terme de biens immobiliers.

Avec une diversification du risque appropriée, la politique de placement vise un rendement du capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée. Il n'est investi que dans des biens immobiliers satisfaisant aux critères suivants: emplacement attrayant avec potentiel de hausse de la valeur, bonne solvabilité des locataires, revenus garantis durablement grâce à des contrats de bail axés sur le long terme, et qualité et substance du bâtiment adaptées à son utilisation. Le but est notamment d'avoir un flux de revenus stable et protégé à long terme de l'inflation. Les directives de placement garantissent une diversification adéquate pour minimiser les risques individuels. Elles doivent toujours être respectées.

En principe, le groupe de placement Immobiliers – Commercial Suisse est financé par l'émission de droits. Les éventuels produits et gains de capitaux résultant des placements sont normalement réinvestis. Aucune distribution n'est prévue, mais elle peut être décidée par le conseil de fondation.

2 Placements autorisés

Le groupe de placement investit pour l'essentiel directement dans des biens immobiliers. Il peut s'agir de bien-fonds en propriété individuelle ou en copropriété, de constructions dans le cadre du droit de superficie ou de terrains non construits.

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui entraînent pour les investisseurs des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves. L'investissement dans des placements collectifs ne doit pas nuire au respect de ces directives de placement ni restreindre la responsabilité de la gestion. Les filiales au sens de l'art. 33 OFP sont autorisées.

L'acquisition de parts de fonds immobiliers suisses et de droits de fondations de placement (investissant majoritairement dans des immeubles commerciaux en Suisse) est notamment autorisée. En outre, une participation dans une société immobilière n'est autorisée que si celle-ci remplit les conditions suivantes: son siège est en Suisse, ses actions sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, elle investit avant tout dans des immeubles commerciaux et son but est majoritairement l'achat et la vente ou la location de ses propres biens immobiliers.

Le groupe de placement peut aussi, à des fins de gestion des liquidités, investir dans des placements monétaires et des groupes de placement servant au placement à court terme de liquidités.

Les biens immobiliers peuvent aussi être intégrés au groupe de placement au moyen d'un apport en nature.

3 Restrictions de placement

Instruments

- La part de placements immobiliers indirects (sociétés immobilières, placements collectifs et droits de fondations de placement suisses) est limitée à 20%.
- Il est investi exclusivement dans des bâtiments ou des terrains à bâtir suisses. En plus de la détention de biens immobiliers en propriété individuelle ou copropriété, l'acquisition et la cession de droits permanents (droits de superficie) est également autorisée.
- Les terrains non bâtis sont autorisés s'ils sont viabilisés et que les conditions d'une construction prochaine sont réunies. Ne sont pas autorisés: les placements dans des terrains à usage agricole et les placements dans des fonds de fonds qui investissent eux-mêmes dans des fonds de fonds.
- A long terme, 10% au maximum de la fortune totale (somme de tous les actifs) peuvent être investis dans des placements monétaires. Cette part peut être temporairement plus élevée dans des cas justifiés.

Diversification

- Les objets doivent être diversifiés du point de vue de l'état de la construction, de la qualité de la situation, des types d'utilisation et de la région de marché géographique en Suisse.
- La fortune totale doit être répartie sur au moins dix biens immobiliers, les parcelles attenantes présentant une unité architecturale étant considérées comme un unique bien immobilier. La valeur vénale d'un bien immobilier ne peut excéder 15% de la fortune du groupe de placement.
- Les placements dans des titres de participation ne peuvent pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale. La valeur vénale totale des investissements dans des copropriétés sans détention de la majorité des parts de la copropriété et des voix est limitée à 30% au maximum de la fortune du groupe de placement. La part des revenus locatifs du portefeuille provenant des immeubles commerciaux doit dépasser 65%.
- Les terrains à bâtir, les constructions commencées et les objets nécessitant une rénovation ne doivent pas représenter au total plus de 30% de la fortune du groupe de placement. Fourchettes d'allocation: les fourchettes de types d'utilisation sont les suivantes (exprimées en % de la valeur vénale déclarée des biens immobiliers détenus par le groupe de placement):

Bureau	0%–60%
Commerce	0%–40%
Entreprises commerciales	0%–40%
Autres types d'utilisation	0%–35%

Financement par des capitaux étrangers

- Les biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une avance. Le taux d'avance moyen calculé sur l'ensemble des biens (détenus soit directement, soit indirectement via des placements collectifs) ne doit toutefois pas dépasser un tiers de la valeur vénale des biens.

- Le taux d'avance peut être augmenté exceptionnellement et à titre provisoire à 50% pour préserver la liquidité et dans l'intérêt des investisseurs.
- La valeur des placements collectifs dont le taux d'avance dépasse 50% ne peut excéder 20% de la fortune du groupe de placement.
- Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédulas hypothécaires sur des immeubles de tiers en rapport avec l'achat d'un immeuble.

Ecarts par rapport aux directives de placement

- Le conseil de fondation de la fondation de placement peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés (selon l'art. 26 al. 7 OFP).

Art. 31 Immobilier Europe Direct

1 Univers de placement et stratégie de placement

Le groupe de placement Immobilier Europe Direct investit dans toute l'Europe, à l'exception de la Suisse, dans des biens immobiliers à usage commercial principalement et en détention directe. Contrairement aux placements indirects, les placements immobiliers directs prévoient l'achat ou l'acquisition directe de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales. Le groupe de placement est également libre d'investir dans des terrains à construire, des constructions commencées et des biens à rénover, tels que définis dans les directives de placement. Pour des raisons d'optimisation fiscale, les placements sont réalisés par une holding ou par des «sociétés à finalité spécifique», (Special Purpose Vehicles ou SPV).

Les plus grands pays au niveau économique d'Europe de l'Ouest et du Nord, à savoir, en particulier mais pas seulement, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les pays scandinaves et le Benelux, constituent l'univers de placement (voir à ce sujet la partie «Restrictions de placement»). Les place-

ments sont également envisagés dans d'autres marchés importants en Europe comme l'Italie ou l'Espagne, par exemple, lorsque l'environnement économique semble attrayant.

Les placements sont concentrés sur des investissements directs dans des biens immobiliers «Core» ou «Core Plus» avec des contrats de bail à long terme et un taux de location élevé, situés dans des grandes villes et villes moyennes européennes des pays et régions cibles susmentionnés. Les biens immobiliers considérés sont principalement destinés à un usage commercial dans les secteurs de la logistique, du commerce de détail et des bureaux. Les biens immobiliers exclusivement destinés à l'habitat privé ne sont pas pris en compte dans l'univers de ce groupe de placement.

2 Objectif de placement

L'objectif du groupe de placement consiste principalement à générer sur le long terme un rendement et une croissance «interne» attrayants (p. ex. en augmentant les revenus locatifs) à partir de placements directs, diversifiés dans des biens immobiliers à usage commercial en Europe. Le groupe poursuit parallèlement un objectif de plus-value adapté.

3 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent l'ensemble des investissements réalisés par les investisseurs dans le groupe de placement et sont appliquées au niveau de la holding Alpha Z Immo Europa S. à. r. l. Cette société de droit luxembourgeois se charge de placements immobiliers dans toute l'Europe pour le groupe de placement (voir également à ce sujet la partie 4 dans le prospectus).

4 Fourchettes d'allocation

Les fourchettes de répartition géographique et sectorielle sont les suivantes (exprimées en % de la valeur vénale déclarée des biens immobiliers détenus par le groupe de placement):

Allocation par pays

Allemagne	10%–40%
France	10%–35%
Grande-Bretagne	10%–35%
Région Scandinavie (Danemark, Finlande, Norvège, Suède)	0%–20%
Région Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)	0%–20%
Région Autres pays européens 1 (Italie, Autriche, Espagne)	0%–20%
Région Autres pays européens 2 (Grèce, Irlande, Portugal)	0%–10%

Allocation sectorielle

Bureau	35%–75%
Commerce de détail	15%–65%
Logistique	0%–20%
Autres groupes d'utilisation*	0%–20%
Terrains à construire, constructions commencées et biens à rénover	0%–20%

* Parts d'habitation, restaurants et entreprises de restauration, hôtels, surfaces commerciales, entrepôts, loisirs

Au moins 50% de la valeur vénale déclarée des biens immobiliers détenus par le groupe de placement sont investis dans les «marchés principaux», à savoir l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. La valeur vénale de chaque bien immobilier ou terrain ne doit désormais pas dépasser 15% de la fortune globale du groupe de placement. Il peut toutefois arriver qu'un pays donné de l'une des régions précitées utilise, temporairement ou durablement, l'ensemble de la fourchette d'allocation pour cette région. Font exception la Finlande et le Luxembourg dont les quotes-parts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale des biens immobiliers détenus par le groupe de placement. La copropriété de terrains sans influence dominante est tolérée à hauteur de 30% maximum, mesurée sur la fortune globale du groupe de placement.

Le groupe de placement prévoit une utilisation systématique ou à long terme du capital externe. Le taux moyen de nantissement peut s'élever jusqu'à un tiers de la fortune du groupe de placement. A titre transitoire, il peut être exceptionnellement augmenté jusqu'à 50% si cela est nécessaire pour

préserver la liquidité et si c'est dans l'intérêt des investisseurs.

Les fourchettes d'allocation citées ci-dessus sont revues à intervalles réguliers et sont susceptibles d'être modifiées par le conseil de fondation en fonction des conditions du marché, sur accord de l'autorité de surveillance. Pendant la phase de constitution du groupe de placement et d'appel des fonds, il se peut que ces fourchettes d'allocation soient temporairement au-dessus ou au-dessous des valeurs fixées.

Art. 32 Immobilier Indirect Global Passif

1
Le groupe de placement effectue dans le monde entier des investissements proches de l'indice, dans des titres et des droits de participation et d'autres valeurs similaires faisant partie de FTSE EPRA/NAREIT Developed Rental Index.

2
En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1%. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser deux points de pourcentage. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont ainsi possibles.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public.

4
Le groupe de placement est couvert à hauteur de 100% en CHF.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière

appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6
Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10%.

Art. 33 Alternative Alpha (CHF hedged) et Alternative Alpha

1
Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement des investissements en Alternative Alpha avec différents styles et stratégies de placement. Il s'agit majoritairement de stratégies Alternative Alpha de type CTA, Macro, Long Short Equity, Relative Value et Event Driven. D'autres stratégies Alternative Alpha sont possibles.

2
La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif est de réaliser des revenus à partir des placements dans des stratégies Alternative Alpha.

3
Les placements ne sont pas effectués directement, mais indirectement via le fonds cible dédié (ZILUX FCP – SIF – Alternative Alpha). La fondation de placement a le contrôle total de ce fonds. D'autres fonds cibles dédiés et fonds individuels ne sont pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OPP.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent toute la fortune du groupe de placement.

Type de stratégie	Allocation
Alternative Alpha Convergent	30–70%
Alternative Alpha Divergent	30–70%
Alternative Alpha Hedge	0–10%
Stratégies Alternative Beta	0–10%
Placements monétaires*	0–10%

Style	Allocation
Long/Short Equity	0–40%
Event Driven	0–40%
Relative Value	0–40%
CTA	0–40%
Macro	0–40%
Autres styles de placement alternatifs	0–40%
Placements monétaires*	0–10%

* Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 10% en raison d'apports ou sorties de capitaux ou de remboursements.

Restrictions de placement

- Jusqu'à 100% de la fortune du groupe de placement dans un fonds cible dédié.
- L'allocation maximale à un fonds individuel ou un fonds cible est de 20%.
- L'allocation maximale à un seul gérant de fonds Alternative Alpha est de 20%.
- L'allocation totale maximale à des fonds individuels dont les gérants présentent un bilan de moins d'un an est de 20%, chacun de ces fonds individuel ne pouvant représenter plus de 5% de la fortune totale.
- Les placements dans des fonds fermés non cotés en bourse ne sont pas autorisés.

- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.
- Les placements initiaux dans des fonds individuels avec un faible accès au marché et moins d'une émission et rachat par an ne sont pas autorisés.
- Les placements dans des fonds individuels sans rapport de révision annuel ne sont pas autorisés.
- Les placements dans des fonds individuels ayant une structure de fonds de fonds ne sont pas autorisés. Il ne faut pas confondre les structures Master Feeder et les structures de fonds de fonds. Les structures Master Feeder sont autorisées.

Restrictions pour les placements monétaires

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés pour la détention de liquidité.
- 5% maximum de la fortune globale du fonds peuvent être placés dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Les exceptions s'appliquent aux obligations en CHF de la Confédération Suisse (max. 100%) ainsi qu'aux autres emprunts d'État (max. 10%).
- Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de placement. Les placements dans des produits dérivés au niveau des fonds individuels sont autorisés.
- Les monnaies étrangères sont couvertes du mieux possible en francs suisses pour le groupe de placement Alternative Alpha avec couverture du risque de change

(numéro de valeur 1830392). Le groupe de placement sans couverture du risque de change n'est pas couvert en francs suisses (numéro de valeur 40543105).

- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour faire face à une impasse financière momentanée. Il en va de même du fonds cible dédié et des autres fonds cibles dédiés. Le recours systématique et à long terme à des capitaux externes pour les fonds individuels est explicitement autorisé.

5 Due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gérant de fortune effectue au nom de la société d'investissement, lors du premier investissement, un examen de due diligence des fonds individuels, qui sera remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds individuels, l'examen de due diligence du gérant de fortune comprend les aspects suivants:

Critères qualitatifs

- Évaluation du gérant et de l'équipe du point de vue de leur personnalité, de leur expérience, de leur formation, de leur performance et de leur organisation interne
- Références internes et externes au secteur
- Styles et stratégies de placement
- Processus de décision concernant les placements
- Disponibilité des informations déterminantes et transparence (prospectus, mémorandums d'information, rapports annuels et semestriels, etc.)
- Qualité de l'organe de révision, de la banque dépositaire et du service administratif
- Contrôle du risque et processus opérationnel

Critères quantitatifs

- Contrôle de la convergence des directives d'investissements, de la stratégie et du résultat des fonds individuels
- Analyse du portefeuille, en particulier pour vérifier que le fonds individuel évolue dans les limites de tolérance définies
- Comparaison du fonds individuel du point de vue de la performance, du ratio de Sharpe, etc.
- Volume du fonds individuel et son évolution
- Structure des commissions
- Conditions de souscription et de rachat

Il n'est investi que dans des fonds individuels qui satisfont aux critères de due diligence du gérant de fortune.

Art. 34 Alternative Beta (CHF hedged) et Alternative Beta

1
Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement des investissements en Alternative Beta avec différents styles et stratégies de placement. Il s'agit majoritairement de stratégies Alternative Beta de type CTA, Macro, Long Short Equity, Relative Value et Event Driven. D'autres stratégies Alternative Beta sont possibles.

2
La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif est de réaliser des revenus à partir des placements dans des fonds Alternative Beta.

3
Les placements ne sont pas effectués directement, mais indirectement via un fonds cible dédié (ZIF Alternative Beta). La fondation de placement a le contrôle total de ce fonds. D'autres fonds cibles dédiés et fonds individuels ne sont

pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OFP.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent toute la fortune du groupe de placement.

Type de stratégie	Allocation
Alternative Beta Convergent	40–90%
Alternative Beta Divergent	10–60%
Alternative Beta Hedge	0–10%
Placements monétaires*	0–10%

Style	Allocation
Relative Value	0–60%
Long/Short Equity	0–50%
CTA	0–50%
Macro	0–50%
Autres styles de placement alternatifs	0–30%
Placements monétaires*	0–10%

* Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 10% en raison d'apports ou sorties de capitaux ou de remboursements.

Restrictions de placement

- Jusqu'à 100% de la fortune du groupe de placement dans un fonds cible dédié.
- Au moins 70% de la fortune placée est investie dans des fonds individuels UCITS.
- L'allocation maximale à un fonds individuel est de 20%.
- L'allocation maximale à un seul gérant de fonds Alternative Beta est de 30%.
- Les placements dans des fonds fermés non cotés en bourse ne sont pas autorisés.
- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.
- Les placements initiaux dans des fonds cibles avec un faible accès au marché et moins de deux émissions et rachats par mois ne sont pas autorisés.

- Les placements dans des fonds individuels sans rapport de révision annuel ne sont pas autorisés.
- Les placements dans des fonds individuels ayant une structure de fonds de fonds ne sont pas autorisés. Il ne faut pas confondre les structures Master Feeder et les structures de fonds de fonds. Les structures Master Feeder sont autorisées.

Restrictions pour les placements monétaires

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés pour la détention de liquidité.
- 5% maximum de la fortune globale du fonds peuvent être placés dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Les exceptions s'appliquent aux obligations en CHF de la Confédération Suisse (max. 100%) ainsi qu'aux autres emprunts d'État (max. 10%).

- Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de placement. Les placements dans des produits dérivés au niveau des fonds individuels sont autorisés.
- Les monnaies étrangères sont couvertes du mieux possible en francs suisses pour le groupe de placement Alternative Beta avec couverture du risque de change (numéro de valeur 40543107). Le groupe de placement sans couverture du risque de change n'est pas couvert en francs suisses (numéro de valeur 40543106).
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche,

il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour faire face à une impasse financière momentanée. Il en va de même du fonds cible dédié et des autres fonds cibles dédiés. Le recours systématique et à long terme à des capitaux externes pour les fonds individuels est explicitement autorisé.

5 Due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gérant de fortune effectue au nom de la société d'investissement, lors du premier investissement, un examen de due diligence des fonds individuels, qui sera remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds individuels, l'examen de due diligence du gérant de fortune comprend les aspects suivants:

Critères qualitatifs

- Évaluation du gérant et de l'équipe du point de vue de leur personnalité, de leur expérience, de leur formation, de leur performance et de leur organisation interne
- Références internes et externes au secteur
- Styles et stratégies de placement
- Processus de décision concernant les placements
- Disponibilité des informations déterminantes et transparence (prospectus, mémorandums d'information, rapports annuels et semestriels, etc.)
- Qualité de l'organe de révision, de la banque dépositaire et du service administratif
- Contrôle du risque et processus opérationnels

Critères quantitatifs

- Contrôle de la convergence des directives d'investissements, de la stratégie et du résultat des fonds individuels
- Analyse du portefeuille, en particulier pour vérifier que le fonds individuel évolue dans les limites de tolérance définies

- Comparaison du fonds individuel du point de vue de la performance, du ratio de Sharpe, etc.
- Volume du fonds individuel et son évolution
- Structure des commissions
- Conditions de souscription et de rachat

Il n'est investi que dans des fonds individuels qui satisfont aux critères de due diligence du gérant de fortune.

Art. 35 Private Equity I

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Private Equity. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents présentant eux aussi une structure de fonds de fonds. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2
L'objectif de placement consiste à acheter des parts de sociétés non cotées (Limited Partnerships, entreprises participantes).

3
L'univers de placement est composé de fonds Private Equity et de co-investissements. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, fonds monétaires et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum AA.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style d'allocation	
Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed	0%–40%

Allocation géographique	
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–50%
Reste du monde	0%–30%

- Le capital engagé par la société d'investissement s'effectue sur trois ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 40% du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 20% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15% (exceptionnellement 30% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 20% et celle des co-investissements est également limitée à 10%.
- Les fonds du gestionnaire de placement de la société d'investissement mentionnée ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société que dans la mesure où ses placements sont exclusivement constitués d'investissements secondaires et de co-investissements. Ceux-ci peuvent dépasser la limite de 10% pour certains fonds, dans le cas du fonds pour les investissements secondaires jusqu'à concurrence de 20% et dans le cas des co-investissements jusqu'à une limite maximale de 10% de l'ensemble

du capital engagé. Toute allocation supérieure à 10% doit être discutée avec le consultant et approuvée par ce dernier. Aucun autre fonds du gestionnaire de placement de la société d'investissement (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales que ceux mentionnées ici n'est utilisé.

- La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de placement.
- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

5 Critères d'allocation/due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de placement effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de placement comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
- le contrôle de la structure de la transaction;
- l'analyse de la structure des commissions;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse de la conception opérationnelle;
- le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité.

Pour les co-investissements, la procédure due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:

- l'évaluation du modèle d'affaires;
- l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
- l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements;

- l'analyse de marché et évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de placement.

Art. 36 Private Equity II

1

Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Private Equity. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents présentant eux aussi une structure de fonds de fonds. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3

Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement les investissements Private Equity dans différentes stratégies, styles et secteurs de placement. Il s'agit en premier lieu des types suivants: buyout, capital risque et entreprises en détresse/situations spéciales.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style d'allocation

Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed, Special Situations	0%–40%

Allocation géographique

Amérique du Nord et Canada	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%

- Le capital engagé par la société d'investissement s'effectue sur trois ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 50% du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 20% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15% (exceptionnellement 30% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 30% et celle des co-investissements est également limitée à 10%.
- Les fonds du gestionnaire de placement de la société d'investissement mentionnée ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société que dans la mesure où ses placements sont exclusivement constitués d'investissements secondaires et de co-investissements. Ceux-ci peuvent dépasser la limite de 10% pour certains fonds, dans le cas du fonds pour les investissements secondaires et dans le cas des co-investissements jusqu'à une limite maximale de 20% de l'ensemble du capital engagé. Aucun autre fonds du gestionnaire de place-

ment de la société d'investissement (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales que ceux mentionnés ici n'est utilisé. La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de placement.

- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

5 Critères d'allocation/ due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de placement effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de placement comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
 - le contrôle de la structure de la transaction;
 - l'analyse de la structure des commissions;
 - l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
 - l'analyse de la conception opérationnelle;
 - le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
 - l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
 - l'appréciation des méthodes d'évaluation;
 - la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
 - la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité
- Pour les co-investissements, la procédure due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:
- l'évaluation du modèle d'affaires;
 - l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
 - l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
 - l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur

absolue et en comparaison avec les rendements;

- l'analyse de marché et évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de placement.

Art. 37 Private Equity III

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Private Equity. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents présentant eux aussi une structure de fonds de fonds. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs et au niveau mondial pour assurer la diversification.

2
La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3
Outre la détention de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement les investissements Private Equity dans différentes stratégies, styles et secteurs de placement. Il s'agit en premier lieu des types suivants: buyout, capital risque et entreprises en détresse/situations spéciales.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style d'allocation	
Buyout	30%–70%
Venture Capital	0%–15%
Distressed, Special Situations	0%–40%
Allocation géographique	
Amérique du Nord et Canada	50%–80%
Europe	20%–50%
Reste du monde	0%–30%

- Le capital engagé par la société d'investissement s'effectue sur deux ans, cette période pouvant être prolongée d'un an pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement l'approuve. Au maximum 50% du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement maximal dans un fonds cible Private Equity détenu par la société d'investissement mentionnée s'élève à 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement (exceptionnellement 30% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- L'allocation maximale à un gérant Private Equity s'élève à 15% (exceptionnellement 30% pour les fonds du gestionnaire de placement – voir ci-dessous).
- La part totale des investissements secondaires ne doit pas dépasser 30% et celle des co-investissements est également limitée à 10%.
- Les fonds du gestionnaire de placement de la société d'investissement mentionnée ou de ses filiales ne sont autorisés comme placement dans le cadre de ladite société que dans la mesure où ses placements sont exclusivement constitués d'investissements secondaires et de co-investissements. Ceux-ci peuvent dépasser la limite de 10% pour certains fonds, dans le cas du fonds pour les investissements secondaires et dans le cas des co-investissements jusqu'à une limite maximale de 30% de l'ensemble du capital engagé. Aucun autre fonds du gestionnaire de place-

ment de la société d'investissement (Hamilton Lane Advisors, LLC) ou de ses filiales que ceux mentionnés ici n'est utilisé. La société d'investissement retenue, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds, à l'exception des fonds mentionnés ci-dessus gérés par le gestionnaire de placement.

- Le groupe de placement investit dans au moins 10 et au plus 30 fonds cibles Private Equity par le biais de la société d'investissement mentionnée.
- Le total du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A-2 (S&P) ou P-2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

5 Critères d'allocation/ due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gestionnaire de placement effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence des fonds cibles Private Equity. Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les fonds cibles, l'examen de due diligence du gestionnaire de placement comprend les aspects suivants:

- le contrôle des rendements historiques;
 - le contrôle de la structure de la transaction;
 - l'analyse de la structure des commissions;
 - l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
 - l'analyse de la conception opérationnelle;
 - le contrôle de la qualité du management au niveau des fonds ainsi que des entreprises en cas de co-investissements;
 - l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
 - l'appréciation des méthodes d'évaluation;
 - la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
 - la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité
- Pour les co-investissements, la procédure due diligence comprend les points suivants au niveau de l'entreprise:
- l'évaluation du modèle d'affaires;
 - l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires;
 - l'évaluation de la rentabilité et de l'évolution des marges;
 - l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements;

- l'analyse de marché et évaluation de l'environnement économique dans lequel évolue l'entreprise;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante de l'entreprise ainsi que de l'équipe au niveau du gestionnaire du fonds;
- l'observation des rapports de propriété et des investisseurs.

La société d'investissement investit exclusivement dans des fonds cibles Private Equity répondant aux critères de due diligence du gestionnaire de placement.

Art. 38 Infrastructure I

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Infra-structure. Il investit en l'occurrence dans des co-investissements ainsi que dans des fonds cibles secondaires et primaires. La stratégie de placement se concentre sur l'infrastructure du type Brownfield, avec une large diversification en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

2
La politique de placement vise un rendement de capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée avec une diversification du risque appropriée.

3
L'univers de placement est composé de co-investissements et de fonds en infrastructure. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, fonds monétaires et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement: l'objectif est d'atteindre les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style d'allocation

Transport	0%–40%
Production d'énergie	0%–40%
Approvisionnement	0%–40%
Télécommunication	0%–40%
Infrastructure sociale	0%–40%

Allocation géographique

Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–70%
Australie	0%–30%
Reste du monde	0%–30%

- Les placements de la société d'investissement couvrent au moins cinq pays différents.
- Les investissements opérés par la société d'investissement dans des co-investissements ou l'achat/les engagements de capital de/dans des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année sur accord du conseil de la fondation de placement, dès lors que les conditions du marché l'exigent. Seul 40% du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement dans un co-investissement détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 7% de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'investissement dans un fonds cible détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gérant d'infrastructure s'élève à 25%.
- La part totale des investissements dans les fonds secondaire ne doit pas dépasser 30% et la part totale des investissements dans des fonds primaires est limitée à 20%.
- La société d'investissement est une structure fonds de fonds ne pouvant pas investir dans des fonds de fonds.

- Le total de tous les investissements ou du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur au capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.

- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles de type Infrastructure. Cette restriction ne concerne toutefois pas les projets d'Infrastructure sous-jacents qui peuvent donc être financés avec du capital étranger.

- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

5 Due Diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gérant de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence. Celui-ci sera ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les co-investissements, l'examen de due diligence du gérant de fortune comprend les aspects suivants:

- l'analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle, de l'avantage compétitif, de l'activité opérationnelle et de la capacité de rendement du projet/des placements;
- l'appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macro-économiques potentiels;
- l'évaluation du prix d'achat;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements opérationnels;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience;
- l'observation des rapports de propriété et des autres investisseurs ainsi que l'appréciation de l'investisseur principal;
- l'analyse des opportunités et des méthodes de vente.

L'examen de due diligence prévoit pour les fonds cibles les points suivants:

- le contrôle de la qualité de la gestion du fonds et du projet en termes de connaissance du secteur;
- le contrôle des rendements historiques;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse des conditions (notamment le barème des commissions, la durée ou les objectifs de taille du fonds);
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité;

- l'évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs de risque exogènes;
- l'évaluation du portefeuille Infrastructure existant pour les investissements dans le fonds cible secondaire.

La société d'investissement investit exclusivement dans l'infrastructure via des co-investissements ou des fonds cibles répondant aux critères de due diligence du gérant de fortune.

Art. 39 Infrastructure II

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Infrastructure. Il investit en l'occurrence dans des co-investissements ainsi que dans des fonds cibles secondaires et primaires. La stratégie de placement se concentre sur l'infrastructure du type Brownfield, avec une large diversification en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

2
La politique de placement vise un rendement de capital constant ainsi qu'une croissance de capital modérée avec une diversification du risque appropriée.

3
L'univers de placement est composé de co-investissements et de fonds en infrastructure. Les liquidités peuvent être investies sous forme de dépôts à terme, fonds monétaires et avoirs en compte en devises étrangères ou en francs suisses auprès de banques de premier rang ayant une notation minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement mentionnées ci-après concernent le capital engagé (commitments) par les investisseurs du groupe de placement et s'appliquent au niveau de la société d'investissement: l'objectif est d'atteindre les restrictions de placement à la fin de la période d'investissement:

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style d'allocation	
Transport	0%–40%
Production d'énergie	0%–40%
Approvisionnement	0%–40%
Télécommunication	0%–40%
Infrastructure sociale	0%–40%
Allocation géographique	
Amérique du Nord et Canada	30%–70%
Europe	30%–70%
Australie	0%–30%
Reste du monde	0%–30%

- Les placements de la société d'investissement couvrent au moins cinq pays différents.
- Les investissements opérés par la société d'investissement dans des co-investissements ou l'achat/les engagements de capital de/dans des fonds cibles secondaires ou primaires doivent s'étaler sur trois ans. Cette période peut être prolongée d'une année sur accord du conseil de la fondation de placement, dès lors que les conditions du marché l'exigent. Seul 40% du capital peut être engagé dans la même année.
- L'investissement dans un co-investissement détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 7% de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'investissement dans un fonds cible détenu par la société d'investissement s'élève au maximum à 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gérant d'infrastructure s'élève à 25%.
- La part totale des investissements dans les fonds secondaire ne doit pas dépasser 30% et la part totale des investissements dans des fonds primaires est limitée à 30%.
- La société d'investissement est une structure fonds de fonds ne pouvant pas investir dans des fonds de fonds.

- Le total de tous les investissements ou du capital engagé par la société d'investissement envers des tiers ne doit pas être supérieur au capital engagé des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers. Il en est de même pour les emprunts au niveau de la société d'investissement ainsi que de tous les fonds cibles de type Infrastructure. Cette restriction ne concerne toutefois pas les projets d'Infrastructure sous-jacents qui peuvent donc être financés avec du capital étranger.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements comprenant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements monétaires avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités.
- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

5 Due Diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gérant de fortune effectue, lors du premier investissement au nom de la société d'investissement, un examen de due diligence. Celui-ci sera ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements. Pour les co-investissements, l'examen de due diligence du gérant de fortune comprend les aspects suivants:

- l'analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle,

de l'avantage compétitif, de l'activité opérationnelle et de la capacité de rendement du projet/des placements;

- l'appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macro-économiques potentiels;
- l'évaluation du prix d'achat;
- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements opérationnels;
- l'évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience;
- l'observation des rapports de propriété et des autres investisseurs ainsi que l'appréciation de l'investisseur principal;
- l'analyse des opportunités et des méthodes de vente.

L'examen de due diligence prévoit pour les fonds cibles les points suivants:

- le contrôle de la qualité de la gestion du fonds et du projet en termes de connaissance du secteur;
- le contrôle des rendements historiques;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse des conditions (notamment le barème des commissions, la durée ou les objectifs de taille du fonds);
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- la prise en considération des aspects juridiques mais aussi fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité;
- l'évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs de risque exogènes;

- l'évaluation du portefeuille Infrastructure existant pour les investissements dans le fonds cible secondaire.

La société d'investissement investit exclusivement dans l'Infrastructure via des co-investissements ou des fonds cibles répondant aux critères de due diligence du gérant de fortune.

Art. 40 Insurance Linked Strategies Non-Life (CHF hedged)

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs Insurance Linked Strategies dont la valeur et les rendements dépendent de la survenance d'événements assurés. Les placements ne sont pas réalisés directement, mais indirectement par l'intermédiaire du véhicule Alpha Z ILS. D'autres fonds ne sont pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OPP.

2
La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques en fonction des régions et catégories d'événements assurés.

3
L'univers de placement se compose de titres ILS titrisés (bonds, notes), de dérivés (Swaps, Futures etc.) et de placements monétaires. L'univers des risques comprend les catastrophes naturelles, le transport et les assurances industrielles.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent la fortune intégrale du groupe de placement. Pendant la phase de constitution de douze mois, les restrictions de placement peuvent diverger. Cette période de constitution est nécessaire pour atteindre une large diversification en fonction des secteurs, instruments et durées de placement des investissements.

Fourchettes d'allocation

Allocations par type

Insurance Linked Securities titrisés	0%–100%
Insurance Linked OTC dérivés	0%–80%
Placements monétaires*	0%–15%

* Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 15% en raison d'apports ou sorties de capitaux. Elle ne s'applique pas non plus au cours de la première année pendant laquelle le portefeuille est constitué.

L'allocation aux risques liés à des catastrophes non naturelles est limitée à 30%.

Limites de concentration

- La part d'un titre individuel ou d'une position s'élève à 10% maximum de la fortune du groupe de placement.
- La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins 15 placements individuels, si disponible dans cinq risques événementiels indépendants les uns des autres. Un risque événementiel signifie toutes les expositions et valeurs qui peuvent subir des pertes dans une région définie en raison d'un événement assuré individuel (p. ex. ouragan US, tremblement de terre US, tremblement de terre Japon, etc.). Dans des circonstances normales, la corrélation attendue entre de tels risques événementiels est limitée. Dans les cas extrêmes comme les pluies de météorites par exemple, il ne faut toutefois pas exclure de plus grandes dépendances.
- La part maximale de la fortune de placement qui peut être investie dans chaque risque événementiel et indépendant (p. ex. une tempête ou un tremblement de terre) s'élève à 30% de la VNI.
- La part maximale de la fortune de placement qui peut être investie dans des risques événementiels dits indirects s'élève à 30% de la VNI pour chaque risque événementiel indépendant. Un risque événementiel est désigné indirect lorsqu'il n'y a pas encore de versements de capital au

preneur d'assurance lors du premier événement assuré défini contractuellement, mais seulement lors du second événement assuré ou lors d'un événement assuré consécutif.

- L'allocation maximale en titres du même émetteur/preneur de réassurance ne doit pas dépasser 20% de la fortune de placement.
- La part de placements monétaires peut dépasser 15% au cas par cas. De tels cas sont à justifier au Controller et doivent être exposés dans le rapport trimestriel dans la mesure où ils ne proviennent pas d'un apport de capital. De plus, le président du conseil de la Zurich fondation de placement doit donner son autorisation.
- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour les Insurance Linked Securities titrisés

- Sont admis uniquement les Insurance Linked Securities titrisés qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché régulé ouvert au public ou négociés OTC et dont les risques événementiels sont modélisés par une agence reconnue sur le marché des assurances. Au moins deux intermédiaires financiers doivent mettre à disposition des cours pour les Insurance Linked Securities négociés.
- Les Insurance Linked Securities doivent minimiser le risque de contrepartie en appliquant un Special Purpose Vehicle ou SPV. Seuls les obligations et placements monétaires émis avec une notation minimale A-/A3 sont autorisés pour garantir les SPV.

Restrictions pour les dérivés Insurance Linked OTC

- La sécurité attribuée pour un dérivé Insurance Linked OTC ne doit pas être exposée en soi au risque de crédit de la contrepartie du dérivé. Le capital nominal versé n'est donc pas exposé au risque de la contrepartie et est géré via un compte de garantie.

Les restrictions de garantie sont présentées dans la prochaine section.

- La période de risque maximale de dérivés Insurance Linked est limitée à 12 mois (cette période ne correspond pas à la «période de développement» potentielle si un événement survient).
- Une transaction engage le groupe de placement ou le fonds cible uniquement si une valeur seuil pour le sinistre ou pour l'indice de sinistre est atteinte et que la contrepartie assume ainsi une franchise.

Restrictions pour placements monétaires et la garantie

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et une notation minimale de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion de la liquidité.
- 10% maximum de la fortune globale du fonds peuvent être placés dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Il est possible de dépasser ce plafond si les créances sont couvertes par une garantie. Les exceptions sont applicables pour les obligations CHF de la Confédération suisse. Les compagnies d'assurances sont exclues. Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OPP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés (en dehors de dérivés Insurance Linked OTC) n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
- Les devises étrangères sont couvertes le mieux possible en francs suisses.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons

techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers.

Art. 41 Insurance Linked Strategies Life I

1
Le groupe de placement investit à 100% directement dans la catégorie d'actifs ILS. À cet égard, il se limite à des transactions dans des risques d'assurance vie (ILS Life), ayant pour sous-jacents des portefeuilles de polices d'assurance largement diversifiés. Le groupe de placement investit par le biais de différents types de transaction dans de multiples types de risques et pays, pour parvenir à une diversification appropriée.

2
La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques.

3
L'univers de placement se compose de toutes les stratégies Life Insurance Linked, sous forme de placements d'actifs titrisés (obligations) et de dérivés (Swaps, Futures, Actions, etc.). Les placements monétaires et les instruments dérivés à des fins de couverture monétaire sont expressément autorisés.

Les stratégies Life ILS couvrent le faisceau de risques suivants (liste non exhaustive), le groupe de placement étant centré ici sur les transactions de type VIF:

- Transactions ViF (financements de réserve inclus)
- Risque de décès
- Risque de rachat
- Incapacité/invalidité
- Règlements structurés («structured settlements») et créances sur rente

Objectif de placement

La politique de placement vise une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif du placement consiste à réaliser des revenus des placements en ILS Life. Le

groupe de placement est libellé en EUR et n'est pas couvert par rapport au CHF. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques au niveau des pays, des transactions et des facteurs de risque.

Instruments de placement et formes juridiques des placements

Les investissements sont directement achetés et détenus par le groupe de placement (ou après structuration/titrisation par une société à finalité spécifique). Sont prévues comme société à finalité spécifique les Guernsey IC («Incorporated Cells») sous la gestion d'une ICC («Incorporated Cell Company»). Il est possible d'utiliser une SAC («Segregated Account Cell») des Bermudes pour une IC. Dans certaines juridictions, une SAC des Bermudes est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires de la contrepartie (compagnies d'assurances).

4
Les restrictions de placement suivantes se rapportent à la totalité du capital engagé du groupe de placement à la date de clôture des engagements. Normalement, la phase d'investissement dure deux ans (il est possible de la prolonger d'un an maximum avec l'accord nécessaire du conseil de fondation de la Zurich fondation de placement). Cette phase de constitution est nécessaire pour parvenir à une diversification appropriée des transactions des pays et des facteurs de risque.

Fourchettes d'allocation

Catégories des transactions/ types de risque	Allocation
ViF (également Embedded Value) incluant le financement de commissions	65–100%
Mortality Reinsurance Swaps et Mortality Derivative Swaps	0–20%
Extreme Mortality et Morbidity Bonds	0–30%
Lapse Reinsurance Swaps et Lapse Reinsurance Derivative Swaps	0–30%
Structured Settlements et Annuity Receivables	0–20%
Placements monétaires	0–5%
Life Settlements et standalone longevity risks	exclu

Limites de concentration

- La part maximale d'une transaction individuelle ne dépasse pas 20% de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- La fortune cible du groupe de placement doit être investie dans au moins huit transactions individuelles. Les portefeuilles sous-jacents sont à leur tour très largement diversifiés (nombre important de polices d'assurance vie). Les différentes transactions doivent couvrir différents facteurs de risque. Finalement, même les transactions qui couvrent le même type de risque ont un effet de diversification en raison de la manifestation différente des risques de rachat (voir les explications à propos du risque de rachat). Dans des cas extrêmes, des relations de dépendance accrues ne sont pas exclues. L'allocation maximale à une société à finalité spécifique («IC» ou «SAC») ne doit pas dépasser 20% de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements. Le gérant de fortune prend des mesures structurelles pour limiter le risque de contrepartie (par ex. garanties). En particulier, la part maximale d'une transaction individuelle est limitée à 20% – et le risque de contrepartie maximum par contrepartie à 10% – de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements. De plus, la nature amortissable de la transaction garantit une diminution graduelle des risques. Le respect à tout moment des dispositions de l'art. 26 al. 4 OFP est donc garanti.
- L'allocation maximale totale à Zurich compagnie d'assurances ou aux sociétés appartenant au groupe ne doit pas dépasser 10% de la totalité du capital engagé du groupe de placement. Sont inclus ici les investissements sous-jacents aux polices des sociétés susmentionnées.
- Les allocations à des Life Settlements et au risque de longévité («stand-alone») ne sont pas autorisées.

- 20% maximum du cash-flow attendu peut aller au-delà de la durée de dix ans.
- L'allocation maximale à un seul pays ne dépasse pas 35% (sauf pour les États-Unis: 50%) de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- L'allocation maximale à des transactions avec une monnaie différente de la monnaie de dénomination s'élève à 60% de la totalité du capital engagé du groupe de placement à la clôture des engagements.
- Dans des cas individuels, la part des placements monétaires peut dépasser provisoirement 5% pour des raisons de gestion des liquidités.
- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour placements monétaires et la garantie

- La sécurité attribuée pour un dérivé ILS OTC ne doit pas être exposée en soi au risque de crédit de la contrepartie du dérivé. Le capital nominal versé n'est donc pas exposé au risque de la contrepartie et est géré via un compte de garantie.
- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de douze mois et une notation minimale de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion de la liquidité.
- Au maximum 10% de la totalité du capital engagé peuvent être placés dans des créances monétaires d'un même débiteur. Les exceptions sont applicables pour les obligations CHF de la Confédération suisse. Les compagnies d'assurances sont exclues.
- Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés (en dehors de dérivés de type ILS) n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques pour couvrir des besoins de liquidités passagers.

Art. 42 Senior Loans Global (hedged) et Senior Loans Global

1
Le groupe de placement investit principalement dans la catégorie d'actifs prêts senior (dénommés senior loans). Les placements ne sont pas réalisés directement, mais indirectement par l'intermédiaire du fonds cible ZILUX Senior Loan Fund. D'autres fonds de prêts senior ne sont pas exclus pour l'avenir dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'art. 30 OFP.

2
La politique de placement recherche une croissance à long terme des capitaux tout en diversifiant les risques. L'objectif du placement consiste en premier lieu à réaliser des revenus de placements dans des prêts senior. De plus, le groupe de placement vise une large diversification des risques en fonction des entreprises et des secteurs.

3
L'univers de placement se compose de prêts senior ainsi que d'obligations, de créances ou de titres de créance de débiteurs de droit public et de droit privé ainsi que de placements monétaires. Ces derniers sont utilisés pour compléter et pour gérer les liquidités du groupe de placement. Les instruments dérivés sont explicitement autorisés pour la couverture de change ainsi que pour la gestion de durée.

4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent toute la fortune du groupe de placement. Pendant la phase de constitution de six mois, les restrictions de placement peuvent diverger. Cette période de constitution est nécessaire pour atteindre une large diversification en fonction des entreprises et des secteurs.

Fourchettes d'allocation

Allocation d'instruments

Prêts senior	80–100%
Autres obligations, créances ou titres de créance de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. High Yield Bonds)	0–20%
Placements monétaires*	0–10%

Allocation géographique

Amérique du Nord	50–100%
Europe	0–50%

* Cette restriction ne s'applique pas si la part de placements monétaires dépasse 10% en raison d'apports ou sorties de capitaux ou de remboursement. Elle ne s'applique pas non plus au cours des six premiers mois pendant lesquels le portefeuille est constitué.

Restrictions de placement

- La part d'un débiteur individuel s'élève à 3% maximum de la fortune du groupe de placement. En sont exclues les obligations d'Etat de la Confédération suisse (maximum 100%) ou d'autres Etats avec une notation d'au moins A+ (maximum 10%).
- La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins 50 placements individuels.
- L'allocation maximale à un secteur industriel individuel est de 25%.
- La notation minimale moyenne est B- (S&P) ou B3 (Moody's).
- La part des placements qui disposent d'une notation CCC+ (S&P) ou Caa1 (Moody's) ou inférieure ne peut être supérieure à 10% à la part correspondante dans l'indice de référence.
- La part de placements monétaires peut dépasser provisoirement 10%. De tels cas sont à justifier au Contrôleur et à exposer dans le rapport trimestriel.

triel dans la mesure où ils ne proviennent pas d'un apport de capital ou de remboursements. De plus, le président du conseil de fondation doit donner son autorisation.

- Tout investissement dans des placements collectifs avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclu.

Restrictions pour les placements monétaires

- Seuls les placements monétaires (y compris ceux qui sont déposés pour la constitution de garanties des dérivés) avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et une notation minimale de A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés pour la détention de liquidité.
- Au maximum 3% de la fortune globale du fonds peut être placée dans des créances du même débiteur (parts monétaires incluses). Les exceptions sont applicables pour les obligations CHF de la Confédération Suisse (max. 100%) ainsi que pour d'autres emprunts d'Etat (max. 10%).
- Les fonds de placements monétaires sont permis et doivent répondre aux exigences de l'art. 30 OFP.

Autres restrictions

- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.
- Les devises étrangères pour le groupe de placement Senior Loans avec couverture de change (numéro de valeur 22.137.465) sont couvertes au mieux en francs suisses. Le groupe de placement sans couverture de change n'est pas couvert en francs suisses (numéro de valeur 23.167.487).
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est autorisé de contracter un crédit à court terme pour des raisons techniques afin de couvrir des besoins de liquidités passagers. Ceci s'applique également au ZILUX Senior Loan Fund.

5 Due Diligence

Lors de la sélection des investissements, le gérant de fortune réalise un examen de due diligence pour mettre en œuvre les stratégies de placement. Cette procédure de due diligence se concentre sur le débiteur et englobe entre autres les aspects suivants:

- la stratégie de l'entreprise;
- les chiffres-clés financiers de l'entreprise, en particulier la stabilité financière (structure du capital, cash flows, degré d'endettement, charge des intérêts, etc.);
- la qualité du management ainsi que l'analyse des rapports de propriété;
- l'analyse des/de l'industrie(s);
- la diversification du chiffre d'affaires en fonction des clients, régions et secteurs;
- l'évolution historique de l'entreprise.

Le gérant de fortune investit exclusivement dans des titres qui répondent aux critères de due diligence.

Art. 43 Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 23 août 2018 et complétées avec la décision prise par voie de circulaire le 12 octobre 2018. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le conseil de fondation.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

Addendum aux directives de placement de la Zurich fondation de placement

Remise d'une recommandation de vote par des investisseurs de la Zurich fondation de placement

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts de la Zurich fondation de placement, le conseil de fondation décrète le complément suivant aux directives de placement:

Art. 1

Remise d'une recommandation de vote

1

Les recommandations de vote des investisseurs en actions nominatives de sociétés suisses doivent être transmises, dans la mesure du possible à la direction du fonds. La direction du fonds est la seule détentrice du droit de vote et décide seule de son exercice. En cas de titres de participation à des entreprises étrangères, on renonce en général au droit de vote.

2

Les investisseurs de la Zurich fondation de placement ont la possibilité de remettre leur recommandation de vote via une convention annexe. Le domaine d'application relatif à la recommandation de vote se limite aux sociétés cotées au SMI (Suisse). La Zurich fondation de placement informera ses investisseurs de toute modification de cette politique.

3

La Zurich fondation de placement ne communique aucune information aux tiers concernant sa propre recommandation de vote ni sur celle de ses investisseurs.

4

Les recommandations de vote seront transmises seulement si au moins 5% du capital d'un groupe de placement (Actions Suisse/Actions Suisse Index) se décident pour la transmission à la direction du fonds.

Art. 2

Entrée en vigueur

Le présent addendum a été approuvé par le conseil de fondation le 20 août 2014 lors d'une séance ordinaire avant d'entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. Le présent addendum peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.